

## Fiscalité comparée du marché de l'art

	Impôts sur le patrimoine	Impôts sur le revenu (IR)	Impôts sur les sociétés (IS)	Imposition des plus-values	Impôts sur les donations	Impôts sur les successions	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Taxes sur les importations/exportations	Donations aux institutions culturelles	Droit de suite
FRANCE	Assujettissement à l'ISF de la fortune nette égale ou supérieure à 1 300 000 €. Un barème progressif comportant 6 tranches allant de 0,5 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €).  Les œuvres d'art sont exonérées d'ISF.  Plafonnement de la somme de la cotisation d'ISF et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus.	Barème progressif comportant 6 tranches allant de 0 % à 45 % (au-delà de 150 000 €).  Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 8 % et de 15,5 % sur les revenus du patrimoine.  Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire; limites des tranches doublées pour un couple).	Taux normal de 33,33%.  Certaines grandes entreprises versent également des surtaxes de 3,3 % et 5 % assises sur le montant de l'IS avant imputation des crédits d'impôt.  Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur cinq ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants.  Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux situé entre 0 % à 1,5 % (CVAE).	Une taxe forfaitaire de 5 % du prix de vente est applicable aux cessions supérieures à 5 000 € réalisées par les particuliers.  Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 34,5 %, avec un abattement pour durée de détention.	Les taux sont fonction du lien de parenté. En ligne directe et conjoint : taux allant de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoint). Taux de 60 % au-delà du 4 <sup>e</sup> degré de parenté.  Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints.  Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal de 19,6 % (20 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2014).  Pour les œuvres d'art, les assujettis revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.  Un taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes. (10 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2014).	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 % (10 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2014).	Réduction d'IS égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux, et à 40 % en cas d'achat des mêmes trésors pour l'entreprise elle-même. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement dans la limite de 5% du CA).	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 € à 350 000 € : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %.  Le droit est plafonné à 12 500 €.  Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.
ALLEMAGNE	Supprimé en 1997 pour les particuliers pour cause d'inconstitutionnalité.	Barème progressif comportant 8 tranches d'imposition allant de 15 % à 42 % (au-delà de 52 882 € pour un célibataire, double pour un couple marié) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 250 730 € pour un célibataire, double pour un couple marié). Une surtaxe de solidarité (5,5 %) et, le cas échéant, l'impôt d'église s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.	Le taux fédéral est de 15 %.  Le taux marginal cumulé de l'impôt sur les sociétés est de 30-33 % en incluant l'impôt communal sur les bénéfices et la surtaxe de solidarité de 5,5 %.	S'agissant de biens meubles, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions. Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de dix ans.	Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 000 000 €) en ligne directe et entre conjoints, et de 15 % à 50 % dans les autres cas. Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux).	Taux normal de 19 %. Un taux réduit de 7 % s'applique aux transactions sur les œuvres d'art originales. Suite à une injonction de la Commission européenne, et en cas d'accord du Bundesrat, le taux normal s'appliquera, dès 2014, aux transactions sur les œuvres d'art, le cas échéant, sous bénéfice du régime de la marge, comme en France. Le taux réduit de 7 % continuera à s'appliquer aux ventes directes des artistes.	Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers plafonnée à 20 % du revenu imposable.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.
BELGIQUE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches allant de 25 % à 50 % (au-delà de 36 300 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux normal de 33,99 %.	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les donations de biens meubles bénéficient de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche.	Les barèmes, complexes, varient selon les régions. Les taux marginaux varient de 30 % (conjoint, ligne directe) à 80 %. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 21 %.  Un taux réduit de 6 % s'applique aux ventes directes par les artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Réduction d'impôt égale à 45 % des sommes versées pour les particuliers et les entreprises. La libéralité doit être effectuée auprès d'une institution désignée par la loi (musées), ou agréée.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.
CHINE	Néant	Barème progressif allant de 5 % à 45 %, au-delà de 100 000 CNY (12 000 € environ).	Taux de 25 % et taux préférentiel de 20 % pour les petites entreprises.	Taux de 20 %.	Néant	Néant	Taux de 17 %.	La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre de 23 % à 30 % environ.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR pour les particuliers (entièrement) et dans la limite de 12 % du bénéfice pour les sociétés.	Pas de droit de suite.

	Impôts sur le patrimoine	Impôts sur le revenu (IR)	Impôts sur les sociétés (IS)	Imposition des plus-values	Impôts sur les donations	Impôts sur les successions	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Taxes sur les importations/exportations	Donations aux institutions culturelles	Droit de suite
ESPAGNE	Un impôt annuel sur la fortune supprimé en 2008 a été réintroduit temporairement pour 2011 et 2012 et prorogé pour 2013. L'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs allant de 0,2 % à 2,5 % (au-delà de 10 700 000 €).  Les œuvres d'art sont exonérées mais sous conditions.	Barème progressif comportant 7 tranches. Une part du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 51,9 % à Madrid et de 56 % en Catalogne (au-delà de 300 000 €).	Taux normal de 30 %. Un taux réduit de 25 % existe pour les TPE et PME.	Le taux augmente en fonction de l'importance de la plus-value. Il varie de 19 % à 27 %.	Voir impôts sur la succession.	Un barème progressif complexe. Les taux vont de 7,65 % (entre 0 % et 7 993 €) à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ces taux sont ensuite majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté, de sorte que le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents.  Exonération totale ou partielle des biens culturels.	Taux normal : 21 %.  Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes par les artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et d'antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Déduction ouverte aux entreprises et aux particuliers jusqu'à 25 % du revenu imposable.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.
ÉTATS-UNIS	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 39,6 % (au-delà de 400 000 \$ pour les célibataires ; 450 000 \$ pour les couples). Medicare tax : 3,8 % sur les revenus du patrimoine ou le revenu global supérieur à 200 000 \$ (célibataires).  La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 35 %.  La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés.  Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 %. Il est de 20 % pour les autres biens.	Le taux de l'impôt fédéral sur les donations est de 40 % après un abattement de 5 120 000 \$. L'impôt sur les donations peut également exister au niveau des États fédérés.	Le taux de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % après un abattement de 5 120 000 \$. La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente (sales tax) sur le prix d'achat lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exempte de sales tax dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (use tax) dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. À New York, il est de 8,875 %.	Néant	Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (« charities »).  Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art.  Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite du 30 % du revenu brut « ajusté ».	Le droit de suite n'existe qu'en Californie. La loi instaurant ce droit a néanmoins été déclarée anticonstitutionnelle en première instance en mai 2012.
HONGKONG	Néant	Seuls les revenus d'activité et les revenus fonciers sont imposés. Le barème est progressif (de 2 % à 17 %).	Taux unique de 16,5 % ou 15 %.	Néant	Néant	Abolis en 2006.	Néant	Néant	Néant	Pas de droit de suite.
ITALIE	Supprimé pour les particuliers en 1998.	Barème progressif comportant 5 tranches de 23 % à 43 % (au-delà de 75 000 €).	Taux de 27,5 %.  Impôt régional sur la valeur ajoutée (IRAP) au taux de 3,9 %.	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Voir impôts sur les successions.	Impôt supprimé en 2001 et réintroduit en 2007. Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoint, ligne directe : avec un abattement de 1 000 000 €) à 8 %.	Taux normal de 21 %.  Le taux réduit de 10 % frappe les ventes directes par les artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %	Déductions possibles pour les entreprises et les particuliers (plusieurs régimes différents).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
JERSEY	Néant	Taux de 20 %.	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %) et de marchands immobiliers et bailleurs (20 %).	Néant	Néant	Néant	5 % depuis juin 2011.	Pas de droits de douane pour les originaux, les œuvres de collectionneurs ou les antiquités qui proviennent d'un État membre de l'UE.	Les dons aux œuvres (« charities ») ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donataire, lequel peut récupérer le montant de l'IR supporté par le donateur.	Pas de droit de suite.
LUXEMBOURG	Pas d'impôt sur la fortune des particuliers depuis 2006. Cependant, il existe un impôt sur la fortune des sociétés frappant au taux de 0,5 % l'ensemble des actifs de la société, après déduction des dettes.	19 tranches, de 0 % à 39 % (au-delà de 41 793 €) et 40 % (au-delà de 100 000 €).  Une surtaxe sociale de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux de 21 %.  Taux marginal de 28,8 % compte tenu des impositions locales et sociales sur les bénéfices.	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de six mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Taux proportionnels applicables aux donations de biens meubles, variables selon le degré de parenté : de 1,8 % (en ligne directe) à 14,4 %.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légale) et entre conjoints sont exonérées.  Les taux de base, proportionnels, varient selon le degré de parenté de 2,5 % à 15 %. Ensuite le taux de base est majoré, selon l'importance de la part successorale, de 10 % à 220 %. Dès lors, le taux entre non-parents peut atteindre 48 %  Dation en paiement possible.	Taux normal de 15 %.  Taux réduit de 6 % s'applique aux ventes directes par les artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (particuliers et entreprises) des dons aux œuvres dans la limite de 20 % du revenu et d'un montant de 1 000 000 €.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).  Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
ROYAUME-UNI	Néant	Pour l'année fiscale 6 avril 2013- 6 avril 2014, le barème progressif comporte 3 tranches : 20 %, 40 % et 45 % (au-delà de 150 000 £).  Le taux marginal a été réduit de 50 % à 45 % par rapport à l'année fiscale 2012-2013.  Dation en paiement d'œuvres d'art possible (réduction d'IR à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre).	Pour les exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013, le taux normal de l'IS est de 23 % (contre 24 % en 2012 et 28 % en 2010).  Le taux pour les PME est de 20 %  Dation en paiement d'œuvres d'art possible (réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre).	Les plus-values sont imposées au taux de 28 % (capital gains tax).  Les cessions de biens meubles pour un prix inférieur à 6 000 £ sont exonérées.  Dation en paiement d'œuvres d'art possible (réduction d'impôt à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre).	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations. Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'application de l'impôt sur les plus-values. Le don doit être réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les sept ans.	Les successions inférieures à 325 000 £ sont non imposables (taux 0 %). Au-delà de 325 000 £, les donations à des trusts sont imposées à 20 %, alors qu'un taux unique de 40 % s'applique au moment du décès, peu importe le lien de parenté. La part du conjoint est exonérée.  Dation en paiement d'œuvres d'art possible (acceptance in lieu).	Taux normal de 20 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5 %.  Un mécanisme permet à l'organisme donataire de récupérer, auprès du fisc, l'IR grevant le montant de la donation effectuée par le donateur (gift aid).  Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'assiette de l'IS.	Directive 2001/84/CE transposée le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 (voir France).  Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 000 €.	
RUSSIE	Néant	Impôt proportionnel au taux de 13 %.	Taux fédéral de 2 % auquel s'ajoutent des impôts levés au niveau régional de 13,5 % à 18 %.	Les plus-values privées entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.	Pas d'impôt spécial sur les donations mais les dons peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu.	Néant	Taux standard : 18 %.	TVA à l'importation au taux de 18 %. Il existe également des interdictions et taxes à l'exportation.	Déductions possibles.	Droit de suite de 5 % lorsque l'œuvre est revendue 20 % de plus que son prix d'achat.
SUISSE	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé au niveau cantonal. Les taux sont le plus souvent progressifs, selon les cantons, et vont de 0,3 % à 1 % pour les particuliers et de 0,05 % à 1 % pour les personnes morales.	Barème progressif comportant plusieurs tranches allant de 0 à 11,5 % en 2012 (impôt fédéral).  L'IR est aussi levé au niveau du canton et de la commune, le taux marginal cumulé pouvant atteindre 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des sociétés au niveau fédéral, cantonal et communal. Le taux marginal cumulé varie de 12 % à 25 % (dont impôt fédéral de 8,5 %)	Pas d'imposition lors de plus-values sur la cession de biens mobiliers relevant du patrimoine privé.	Voir impôt sur les successions.	Pas d'impôt fédéral. L'impôt varie fortement en fonction du canton et du degré de parenté (de 0 % à 50 %). Les conjoints et les descendants sont le plus souvent exonérés.  Dation en paiement possible dans certains cantons.	Taux normal de TVA de 8 % qui s'applique aussi aux transactions sur les œuvres d'art.	TVA à l'importation de 8 %. Il existe des zones franches (notamment le port franc de Genève).	Déduction du don de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. La déduction est limitée à 20 % du revenu (impôt fédéral) et jusqu'à 20 % dans certains cantons.	Pas de droit de suite.